



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet d'extension d'un camping sur la commune de Cahagnolles (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3863 relative au projet d'extension d'un camping sur la commune de Cahagnolles (Calvados), déposée par Didier LOISEL, représentant de la SARL DIVA, maître d'ouvrage, et reçue complète le 2 décembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 décembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de vingt emplacements supplémentaires sur une surface de 4 402 m<sup>2</sup> au camping de l'Escapade, sur la commune de Cahagnolles (Calvados), portant l'ensemble des capacités à 150 emplacements ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 42 concernant les « *terrains de camping et de caravanage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit de « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil [...] de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » (42.a) pour laquelle le nombre d'emplacements étant compris entre 7 et 200, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet comprend la création de cinq emplacements sur l'emprise existante du camping et quinze emplacements en extension, ainsi que leur raccordement aux réseaux ; que le terrain concerné est actuellement occupé par une prairie permanente ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- se situe hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
  - n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet, celui de la « *Hêtraie de Cerisy* » (FR2502001), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », étant situés à 8 km ;
  - n'est pas repéré comme zone humide réelle ou potentielle ;
  - est concerné par un risque de remontée de nappe phréatique limitée à plus de 2,5 m de profondeur ;
  - n'est pas situé en zone inondable, mais est localisé à 70 m d'une zone identifiée comme telle, par débordement de la rivière de l'Aurette, affluent de l'Aure ;
  - se situe hors de tout autre risque naturel spécifiquement identifié ;
  - se situe hors de tout périmètre de site inscrit ou classé ou de monument historique ;
  - se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- qu'il en résulte que le projet n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur une zone de sensibilité environnementale ou sanitaire ;

**Considérant** que le syndicat d'eau de la région de Balleroy, qui alimente la commune de Cahagnolles en eau potable, dispose de ressources propres limitées et soumises à tension en période estivale ; qu'il est dépendant de la prise d'eau de la Drôme, dont la production d'eau peut manquer de fiabilité ; que cependant la création de 20 emplacements de campings n'est pas susceptible d'une augmentation notable des besoins en eau du secteur ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension d'un camping sur la commune de Cahagnolles (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*